

Paris, le 30 août 1979

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Troisième session

Louxor, 23-27 octobre 1979

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Révision du Règlement
intérieur

1. L'article 12 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial stipule que "Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour autant que les Etats qu'ils représentent demeurent membres du Comité".
2. Il est rappelé qu'à sa deuxième session, tenue à Washington du 5 au 8 septembre 1978, le Comité a élu M. K. Pawlowski (Pologne) en tant que rapporteur. Cependant, le mandat de l'Etat représenté par M. Pawlowski est arrivé à expiration à la fin de la 20ème session de la Conférence générale et la Pologne a retiré sa candidature pour la réélection au Comité du patrimoine mondial. Selon les termes de l'article 12 du Règlement intérieur du Comité, M. Pawlowski ne pouvait plus rester en fonction. Par conséquent, le Bureau lors de sa deuxième session (28-30 mai 1979) se trouvait sans rapporteur et a désigné l'un de ses membres, M. M. Parent (France), à agir en tant que rapporteur pour cette session.
3. Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise dans le futur, le Bureau recommande que le Comité du patrimoine mondial modifie son Règlement intérieur en insérant immédiatement après l'article 14 un article supplémentaire prévoyant le remplacement du rapporteur selon la même procédure que celle prévue à l'article 14 pour le remplacement du Président, et propose le texte suivant :

"Article 15 - Remplacement du Rapporteur :

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, ses fonctions sont assumées par un vice-président, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou si il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un vice-président est désigné, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours."